

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1347

présenté par

M. Touraine, rapporteur, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Couillard, M. Gérard,
Mme Vanceunebrock, Mme Pitollat, M. Martin et M. Cabaré

ARTICLE 3

I. – Après l’alinéa 20, insérer l’alinéa suivant :

« *Art. L. 2143-5-1.* - Le tiers donneur qui souhaite connaître le nombre d’enfants nés grâce à son don ainsi que leur sexe et année de naissance s’adresse à la commission mentionnée à l’article L. 2143-6. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 23, insérer l’alinéa suivant :

« 2° *bis* Sur les demandes des tiers donneurs concernant le nombre d’enfants nés grâce à leur don, ainsi que leur sexe et année de naissance ; ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 29 substituer aux références :

« 1° et 2° »

les références :

« 1° , 2° et 2° *bis* ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd’hui, le dossier du tiers donneur comprend le nombre de naissances que son don a permis. Cette information ne lui est néanmoins pas communiquée.

Les professionnels ainsi que les associations se sont toutes prononcées pour que le tiers donneur puisse accéder à l’information du nombre de naissances que son don a permis.

C’est l’objet du présent amendement, comme le prévoit d’ailleurs la législation de plusieurs pays européens.